



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 24 11 2020

MAIRIE D'YQUEBEUF

L'an deux mil vingt, le 24 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel, sous la présidence de M. Georges MOLMY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. MOLMY, Maire, Mme AUBER et MM. DOUYERE et BERNIER, Adjoint, Mmes LEHERQUIER, RASSET et PETIT, MM. MALANDRIN et RATTANA.

Absent(s) excusé(s) : Mme ALLEAUME (donne pouvoir à M. DOUYERE), M. CARCEL (donne pouvoir à M. BERNIER).

Monsieur MOLMY présente Madame BASILE nouvelle secrétaire de la commune

Les procès-verbaux des séances des 8 et 10 juillet 2020 sont approuvés à l'unanimité.

Madame AUBER a été élue secrétaire.

OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES 2 & 3- DELIBERATION 20-021

A la demande du trésorier, une décision modificative N°3 doit être prise. En effet, l'assemblée est informée qu'une décision modificative n°2 a déjà été prise. Un virement de 2385 euros a été fait du chapitre 020 « dépenses imprévues en section d'investissement » à l'article 2051 « concessions et droits similaires » afin de procéder au paiement de la facture de l'entreprise FAC pour 1800€.

Lors de la décision modificative n°1, il avait été décidé d'annuler les crédits inscrits sur l'opération 56 (aménagement foncier et sécurisation parking) afin de simplifier la gestion des projets d'investissement. Il s'avère qu'une écriture avait déjà été passée sur cette opération et qu'il convient de la régulariser. Il s'agit du mandat 165 de mai 2020 pour 1824€ imputé sur 2111-56.

M. le Maire propose donc les virements de crédits suivants :

	Dépenses	Recettes
Chapitre 21 Immobilisations corporelles		
2111/21	-1 824 €	
2111/21 opération 56	+ 1 824 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la décision modificative n°3 au Budget Primitif 2020.

OBJET : Achat de terrain aux consorts LEGRAND et indemnité d'éviction - DELIBERATION 20-022

Monsieur le Maire rappelle l'historique de cet achat de terrain par la commune depuis novembre 2016. La décision d'acheter est donnée par le conseil municipal le 10 mars 2017 pour une valeur de 240 000 € net vendeur dont la parcelle B320. Le 26 octobre 2017 la commune a un CU partiel positif (zone non impactée par la suspicion de marnière). Suite à la demande du locataire de la parcelle B320, le conseil municipal du 10 avril 2018 décide de verser directement l'indemnité d'éviction au locataire (10 000 € d'où un achat ramené à 230 000 € l'ensemble) et une promesse d'achat est signée.

Le notaire de Cailly par mail du 20 octobre 2020 demande une délibération sur les intentions de la commune.

Par courrier du 07 novembre 2020 Monsieur et Madame LEGRAND demandent si la commune est toujours intéressée par l'acquisition de leur terrain à savoir la parcelle B320. Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de confirmer ou non cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

-confirme sa volonté d'acheter ce terrain pour enfin le viabiliser

-Rétère la promesse des achats de terrain aux consorts LEGRAND pour un montant de 230 000 € et le versement direct de l'indemnité d'éviction au fermier en place pour 10 000€.

-souhaite que ce projet de près de 4 ans aboutisse enfin car les sommes provisionnées suscitent des remarques des services de l'Etat (argent non utilisé qui dort). De plus, les subventions obtenues (Incendie – Noue...) vont bientôt être caduques.

-Charge M. le Maire de conduire le dossier à son terme.

OBJET : Acquisition des terrains BEAUDOIN et VATELIER à l'euro symbolique - DELIBERATION 20-023

M. le Maire rappelle que la commune a prévu l'achat de parcelles de terrains à l'euro symbolique en vue de la création de réserves incendie, les frais annexes étant pris en charge par la commune.

Il a été convenu les points ci-dessous :

-Concernant le terrain de Monsieur et Madame BEAUDOIN

La commune achète 200 mètres carrés de la parcelle A 279 pour un euro symbolique. Cette surface réelle mesurée correspond au plan établi par le géomètre.

Déplacement de la barrière avec implantation en retrait de 4 à 5 mètres, ladite barrière reliée de chaque côté par un grillage.

Retrait du surplus de terre résultant de la pose de la citerne en souterrain.

-Concernant la parcelle des consorts VATELIER

La surface réelle n'a pas encore été mesurée par le géomètre mais il est proposé une acquisition dans les mêmes conditions que pour la parcelle de M. et Mme BEAUDOIN.

Monsieur le Maire informe du financement à 65% des travaux de réserve incendie (40% DETR et 25% Département).

La commune prend totalement en charge tous les frais liés à ces achats.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire. Ils le chargent d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour finaliser ces opérations d'achat de terrains.

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - DELIBERATION 20-024

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Une délibération a déjà été prise sans fixation d'une limite obligatoire pour certaines délégations. Le Maire propose donc d'y remédier et de reprendre une nouvelle délibération. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans la limite de 300 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux à hauteur de 100 % du montant des travaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ne dépassant pas 5 000 € ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion à toutes les associations dans les limites du budget pour celles dont elle est membre et plafonnée à 300 € pour les nouvelles ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : Adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la CCICV -
DELIBERATION 20-025**

Considérant que la prestation de services assurée par la communauté de communes Inter Caux Vexin pour le compte de la commune en matière d'instruction du droit des sols a pris fin lors du renouvellement du conseil municipal en mai 2020,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 de la CCICV proposant le renouvellement des conventions de prestation mises à jour relatives à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que la CCICV a proposé à la commune d'Yquebeuf, le projet de convention ci-joint prévoyant l'organisation de l'instruction des autorisations d'occupation des sols par la communauté de communes

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer cette convention ainsi que les pièces se rapportant à celle-ci :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- d'adhérer au service commun « instruction du droit des sols » de la Communauté de communes Inter-Caux-Vexin,
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces afférentes et notamment la convention-type, également jointe, précisant les modalités de fonctionnement et de financement du service commun.

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACHAT DE MASQUES REALISE PAR LA COMMUNAUTES DE COMMUNES INTER-CAUX-VEXIN ET DISTRIBUES AUX HABITANTS LORS DE LA PANDEMIE COVID 19 - DELIBERATION 20-026

Vu le mail de la communauté de communes inter-caux-vexin du 24 avril dernier nous informant que le Bureau Communautaire avait acté la commande par la CCICV de masques au bénéfice des habitants des communes membres selon les principes suivants :

- 2 masques par habitant, le premier pris en charge par la CCICV et le second pris en charge par la commune concernée (sauf pour les communes ayant déjà commandé par ailleurs)
- masque en tissu lavable et réutilisable normé Afnor Spec S76-001
- commandes auprès de 2 à 3 fournisseurs, avec si possible des fournisseurs locaux déjà référencés
- paiement intégral par la CCICV qui "refacturera" à chaque commune la quantité correspondant au second masque
- livraison, logistique, stockage et redistribution aux communes assurées par la CCICV

Vu la commande par mail le 27 avril pour l'achat de 500 masques dont 236 payés par la CCICV.

Vu le courrier en date du 04 août envoyé par la CCICV nous adressant la convention de financement et nous demandant de prévoir la délibération nous autorisant à signer ladite convention.

Vu le coût unitaire du masque arrêté à 2,43 € et l'achat de 492 masques pour la commune d'Yquebeuf par la CCICV.

Vu la somme due par la commune d'un montant de 597.78€ (246 X 2,43).

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'YQUEBEUF de signer cette convention,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de financement des masques réutilisables distribués aux habitants lors de la pandémie COVID 19,

OBJET : Présentation des rapports sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2019 - DELIBERATION 20-027

Vu l'article D.2224-3 du CGCT ;

Considérant que les compétences Eau Potable, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif ont été transférées au SIAEPA Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune ;

Considérant les Rapports annuels 2019 relatifs au Prix et à la Qualité des Services (R PQS) de l'Eau Potable, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, transmis par le SIAEPA Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune pour l'exercice 2019 ;

Considérant les délibérations du SIAEPA Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune en date du 30/09/2020 approuvant les RPQS de l'Eau Potable, de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif,

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale – notamment un syndicat de communes - est destinataire du RPQS adopté par cet établissement pour la compétence et l'exercice considérés.

Monsieur le Maire doit présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, les RPQS qu'il aura reçus du syndicat.

Monsieur le Maire présente le prix total de l'eau et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs du RPQS 2019 pour les services publics de l'Eau Potable, de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif.

Après présentation de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les RPQS Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif 2019 du SIAEPA Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune

OBJET : Désignation du coordonnateur communal, de l'agent recenseur et dotation pour le recensement 2021 - DELIBERATION 20-028

La commune va réaliser en 2021 le recensement des habitants de sa commune. Le conseil municipal doit désigner le coordonnateur communal de l'enquête de recensement. D'autre part, un agent recenseur doit être désigné. La secrétaire de mairie propose d'assurer ces fonctions.

M. le Maire propose également au conseil municipal de fixer au minimum le montant de la vacation de l'agent recenseur à 417 € brut soit le montant de la dotation alloué par l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne à l'unanimité :

- Mme BASILE Ludvine en qualité de coordinateur communal et d'agent recenseur pour le recensement 2021.
- Donne son accord pour le montant de la vacation

OBJET : Désignation représentant(e) à la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise - DELIBERATION 20-029

M. le Maire rappelle que la commune adhère à la Mission locale de l'Agglomération Rouennaise.

Par courrier en date du 23 juillet 2020, celle-ci demande à la commune de désigner un représentant élu au Conseil Municipal pour :

-représenter la commune au sein des instances de la Mission Locale de l'Agglomération Rouennaise

-assister aux séances institutionnelles et prendre les décisions au nom de la commune

-recevoir les communications et rapports d'activité de la Mission Locale afin d'en assurer la diffusion auprès des élus.es et personnels communaux

Après délibération, les membres du Conseil Municipal désignent à l'unanimité Madame Elisabeth PETIT en tant que représentante de la commune auprès de la mission locale.

OBJET : Vente de bois - DELIBERATION 20-030

Trois frênes appartenant à la commune vont être abattus semaine 49 car ils sont dangereux. Une vente de bois va être proposée aux habitants de la commune. Il reste à déterminer les conditions de cette vente ainsi que le tarif du stère de bois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- fixer le tarif au prix de 15 euros le stère avec un débardage immédiat
- d'affecter un arbre par personne intéressée
- de choisir le tirage au sort en présence des acheteurs pour départager les personnes intéressées

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Le terrain appartenant aux conjoints Damiens a été acheté par la commune le 27 août.

Les travaux pour le parking se terminent cette semaine. Il est prévu de planter une haie de charmilles et de replanter des chênes.

L'Église est la 1^{ère} du département à être labellisée « église du patrimoine rural de seine-maritime ».

La commune est labellisée « terre de jeux 2024 » et a reçu un tableau représentant cette labellisation.

Nadine Grisel qui s'occupe de l'entretien des locaux part à la retraite le 31/12/20. Monsieur le maire et Mme Auber se chargent du cadeau.

Le trésorier de Yquebeuf rando a démissionné.

Le syndicat départemental d'énergie compte 514 membres.

Les ateliers «micro-folie» ont commencé, les enfants du sivos du mont joyet ont été accueillis avant les vacances de la Toussaint.

L'école de Cailly compte 20 élèves d'Yquebeuf sur 114 soit 17.54 %.

Les chemins de randonnée sont peu praticables. Les élagages de la route de la vallée sont à faire. Monsieur Foulogne a été contacté.

Le nom d'Yquebeuf en vieux normand est eiki-both de eik (chêne) et both (abri, baraque, maison) datant de 1196. S'il figure sur le panneau, c'est celui qui sera inscrit.

Des difficultés de connexion internet sont constatées sur Yquebeuf.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 20.